

Statuts

Art. 1 Nom et siège

Une association nationale, politiquement et religieusement indépendante, au sens des art. 60 et suivants du Code civil est fondée sous le nom pro-salute.ch. Le siège de l'association se situe à l'adresse du Secrétariat.

Art. 2 But et missions

¹ L'association regroupe des organisations qui défendent les intérêts des payeurs de primes, des patients et des consommateurs.

² Le but de l'organisation est de s'imposer comme un pouvoir décisionnel dans le système de santé, afin de renforcer les droits des patients, des payeurs de primes et des consommateurs.

³ Ses missions sont les suivantes:

- a) Elle organise des échanges d'idées et d'informations et des activités communes sur des thèmes actuels et futurs en lien avec le système de santé.
- b) Elle crée les conditions préalables à la mise en place d'une solide organisation de prestations destinée aux payeurs de primes, aux patients et aux consommateurs. En ce sens, elle coordonne les activités communes des membres en matière de politique de santé (par ex. procédures de consultation, prises de position, pétitions, lobbying, interventions politiques, soutien lors des référendums et des initiatives, mobilisation des payeurs de primes, des patients et des consommateurs lors des votations).
- c) Elle soutient les propositions des membres et exploite les synergies.
- d) Elle assure la transparence et la comparabilité dans le système de santé, notamment concernant les assureurs, les coûts et la qualité des prestations ainsi que les fournisseurs de prestations.
- e) Elle utilise et encourage – dans le cadre de la réglementation sur la protection des données – la numérisation au bénéfice et pour l'information des payeurs de primes, des patients et des consommateurs.

⁴ L'association remplit ses missions en toute neutralité et en totale indépendance des entreprises ou organisations, quelles qu'elles soient.

Art. 3 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée des membres;
- b) le Comité;
- c) le Secrétariat;
- d) l'Organe de révision.

Art. 4 Assemblée des membres

¹ L'Assemblée des membres (ci-après l'Assemblée) est l'organe suprême de l'association. Chaque membre y est représenté par un(e) délégué(e).

² L'assemblée ordinaire se tient normalement une fois par an. Des assemblées extraordinaires peuvent se tenir sur décision du Comité ou lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande au Comité en précisant l'ordre du jour par écrit.

³ L'Assemblée statue sur les affaires suivantes:

- a) les modifications des statuts;
- b) l'approbation du rapport annuel;
- c) l'approbation des comptes annuels et la décision de l'affectation du résultat annuel;
- d) la décharge des organes administratifs;
- e) l'approbation du programme d'activités et de la planification financière;
- f) la fixation du montant des cotisations des membres;
- g) l'élection des membres du Comité, de l'organe de coordination et de l'organe de révision;
- h) l'admission et l'exclusion de membres;
- i) le règlement des pouvoirs des droits de signatures;
- j) l'élaboration de règlements.

⁴ L'Assemblée élit, en outre, la présidence et l'organe de révision. Le mandat du/de la Président/e est de deux ans. Il/elle peut être réélu/e une fois.

⁵ Le/la Président/e invite les membres au moins 30 jours à l'avance par écrit à l'Assemblée et leur communique l'ordre du jour. Les propositions d'ajout de points à l'ordre du jour ne peuvent être examinées lors de l'Assemblée que si elles ont été formulées par écrit et sont parvenues au Secrétariat au moins sept jours avant la date de l'Assemblée.

⁶ Le/la Président/e peut soumettre à la discussion mais pas à la décision de l'Assemblée les propositions à l'ordre du jour reçues plus tardivement.

⁷ L'Assemblée décide à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents. Le/la Président/e a une voix prépondérante en cas d'égalité des votes, à l'exception des affaires le/la concernant.

⁸ Dans les cas urgents, les décisions de l'Assemblée peuvent également être prises par voie de correspondance. Les décisions par voie de correspondance sont valables si la majorité des membres les a approuvées par écrit et qu'aucun membre n'exige de consultation orale.

⁹ Un procès-verbal des réunions de l'Assemblée est établi.

Art. 5 Comité

¹ Le Comité est composé de cinq à sept membres. Ses membres doivent être des représentants des organisations qui composent l'association.

² Le Comité traite toutes les affaires de l'association, qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les présents statuts. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- a) la définition de l'orientation stratégique de l'association;
- b) l'adoption de la planification annuelle;
- c) la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée; la défense des intérêts de l'association vis-à-vis de l'extérieur, des autorités politiques et des tiers;
- d) le lancement de campagnes de l'association;
- e) l'adoption des règlements relevant de la sphère de compétences du Comité, en particulier le règlement concernant l'acceptation de fonds provenant de tiers;
- f) l'approbation du budget.

³ Le Comité se constitue lui-même à l'exception des compétences de l'Assemblée.

⁴ Le Comité se réunit au moins deux fois par an, éventuellement par visioconférence. D'autres réunions du Comité sont organisées en fonction des besoins. Le/la Président/e convoque les réunions du Comité au moins dix jours à l'avance par écrit et joint l'ordre du jour à l'invitation.

⁵ Dans les cas urgents, les décisions du Comité peuvent également être prises par voie de correspondance. Les décisions par voie de correspondance sont valables si la majorité des membres du Comité les a approuvées par écrit et qu'aucun membre n'exige de consultation orale.

⁶ Le Comité statue valablement si au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le/la Président/e participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 6 Secrétariat

¹ L'association dispose d'un Secrétariat.

² Le/la responsable du Secrétariat est notamment chargé/e:

- a) de l'organisation et de la préparation des réunions du Comité et de l'Assemblée;
- b) de la mise en œuvre opérationnelle du but de l'association;
- c) de la mise en œuvre opérationnelle des décisions du Comité et de l'Assemblée;
- d) de l'information régulière et de la coordination avec les membres et d'autres partenaires impliqués;
- e) de l'organisation appropriée des prestations pour les membres de l'association et les tiers;
- f) conjointement avec la présidence de la représentation de l'association en interne et en externe.

Art. 7 Organe de révision

L'Organe de révision peut être délégué à un membre d'une organisation membre qui n'exerce pas de fonction dirigeante au sein de l'association, ou à un institut professionnel de révision.

Art. 8 Adhésion

¹ L'adhésion est ouverte aux organisations en tant que membres collectifs qui s'engagent à réaliser l'objectif de l'association. L'adhésion est effective par le paiement de la cotisation.

² Les membres signent un règlement dans lequel sont consignées leurs obligations envers l'association. Toute modification du règlement doit être approuvée par l'Assemblée.

³ L'Assemblée décide de l'admission et de l'exclusion de membres sur proposition du Comité.

⁴ Un membre peut être exclu sur décision de l'Assemblée, notamment s'il:

- a) enfreint les statuts, les buts et les décisions de l'association à plusieurs reprises,
- b) reste redevable des cotisations de membres ou d'autres engagements financiers vis-à-vis de l'association, même après des rappels répétés.

⁵ L'adhésion prend fin par la démission, l'exclusion ou la dissolution de l'organisation concernée.

⁶ Au surplus, le règlement des membres prévoit les modalités nécessaires.

Art. 9 Cotisation

La cotisation des membres est fixée selon les possibilités financières des organisations membres. L'Assemblée fixe chaque année le montant de la cotisation.

Art. 10 Financement

¹ L'association finance ses activités grâce aux ressources suivantes:

- a) cotisations des membres;
- b) contributions publiques;
- c) contributions aux projets des membres et de tiers;
- d) dons;
- e) produits des prestations et des produits.

² L'association veille à l'indépendance de toutes les sources de financement et se réserve le droit de refuser des financements susceptibles de menacer l'indépendance de l'organisation.

³ L'entière cotisation de membre est due pour l'année commencée en cas de départ ou d'exclusion.

Art. 11 Responsabilité

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par la fortune de l'association. La responsabilité des membres pour les obligations de l'association se limite au montant de la cotisation pour l'année en cours.

Art. 12 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée à la majorité simple des votants.

Art. 13 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée. Les actifs restants seront remis à une ou plusieurs organisations qui poursuivent des objectifs similaires.

² Une fusion n'est envisageable qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son statut d'organisme sans but lucratif ou d'utilité publique.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée du 30 juin 2020 et entrent en vigueur à cette date.

Les membres fondateurs:

- ACSI Associazione consumatrici et consumatori della Svizzera italiana
- FRC Fédération romande des consommateurs
- FSP Fédération suisse des patients
- GELIKO Conférence nationale suisse des ligues de la santé
- SKS Stiftung für Konsumentenschutz
- OSP Organisation suisse des patients

Berne, le 30 juin 2020

La version allemande des présents statuts fait foi